



## ARRETE N° 2025\_0308

### Portant réglementation temporaire de la circulation - Rue Touratier

Nous, Denise SERRANO, Maire de VILLEMANDEUR,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;

**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment son article L113-2 ;

**VU** le Code de la Route et notamment les articles L411-1 et L411-2, R411-25 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**VU** la demande en date du 21/05/2025 de l'entreprise TP VAUVELLE représentée par M. CHAUMIOT Pascal domiciliée au 1 TSA 70011 CHEZ SOGELINK - 69134 DARDILLY CEDEX, pour la remise à niveau des tampons, rue Touratier à Villemandeur ;

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des travailleurs présents sur le chantier,

**Considérant** que ces travaux vont apporter des perturbations dans le trafic routier et qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout danger,

### ARRETONS

**Article 1** : A compter du 22/05/2025 jusqu'au 23/05/2025, le stationnement sera interdit et la circulation réglementée (alternance manuelle) dans la rue Touratier pour la portion comprise entre la rue des Primevères et la rue du Stade.

**Article 2** : Les droits des riverains demeurent réservés en ce qui concerne l'accès à leur propriété.

**Article 3** : L'interdiction mentionnée à l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules de la Gendarmerie, de la Police Nationale et du Service des Secours et de Lutte contre l'Incendie.

**Article 4** : L'entreprise TP VAUVELLE est chargée de mettre en place la signalisation nécessaire.

**Article 5** : Après travaux, le domaine public occupé sera remis dans son état initial. Les cotes de niveau du trottoir doivent être respectées. Tous ces travaux sont à réaliser par le pétitionnaire et à ses frais.

**Article 6** : Mme le Maire de VILLEMANDEUR, Mme. le Commissaire de Police de MONTARGIS, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de MONTARGIS, Monsieur le Directeur de l'entreprise TP VAUVELLE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Mme. le Commissaire de Police de MONTARGIS, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de MONTARGIS, M. le Commandant du Centre de Secours et de Lutte contre l'Incendie de MONTARGIS-VILLEMANDEUR, la Police Municipale de VILLEMANDEUR, M. le Président du SMIRTOM, M. le Président de l'AME, M. le Directeur de KEOLIS MONTARGIS,

Transports ULYS, Transports DARBIER, Transports TRANSDEV de GIEN, M. le Directeur de l'entreprise TP VAUVELLE, M. le Directeur des Services Techniques Municipaux de VILLEMANDEUR.

Fait à VILLEMANDEUR, le 21/05/2025



Date d'affichage : 21/05/2025